



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-307

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /

R24-2023-12-17-00001 - ARRT 2023-DOS-099-DM_Arrêté_droit de dérogation_stagiaire_associé (6 pages)

Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher /

R24-2023-11-30-00003 - Arrêté n°2023-DD18-PPSMS-TS-0022 portant modification de l'agrément n°18.05.03 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres ALLIANCE AMBULANCES 18 sous le nom commercial AMBULANCES NEPTUNE en ce qui concerne le changement de gérance, de forme juridique et de dénomination sociale (3 pages)

Page 10

R24-2023-12-04-00001 - Arrêté n°2023-DD18-PPSMS-TS-0023 portant modification de l'agrément n°18.05.02 délivré à l'entreprise de transports sanitaires terrestres ATLAS AMBULANCE (SAS) en ce qui concerne le changement de forme juridique et de gérance (3 pages)

Page 14

R24-2023-12-04-00002 - Arrêté n°2023-DD18-PPSMS-TS-0024 portant modification de l'agrément n°18.93.02 détenu par l'entreprise de transports sanitaires terrestres DUCREUX (SARL) sous le nom commercial AMBULANCE DUCREUX en ce qui concerne le changement de gérance et de dénomination sociale (4 pages)

Page 18

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-12-17-00001

ARRT 2023-DOS-099-DM_Arrêté_droit de
dérogation_stagiaire_associé

ARRETE

portant dérogation aux dispositions de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique relatif aux conditions d'accueil et de recrutement des médecins étrangers (hors UE-EEE) dits stagiaires associés

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6134-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6134-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1435-40 et R. 1435-41 ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ; Madame Clara de BORT ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2017-1601 du 22 novembre 2017 - article 4 relatif à l'exercice temporaire de la médecine, de la chirurgie dentaire et de la pharmacie ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

CONSIDERANT QU'au regard des dispositions prévues par l'article L. 6134-1 du code de la santé publique et des missions qui leur sont imparties dans les conditions définies par voie réglementaire, les établissements de santé publics ou privés à but non lucratif peuvent participer à des actions de coopération, y compris internationales, avec des personnes de droit public et privé ;

CONSIDERANT QUE les médecins titulaires d'un diplôme de docteur en médecine permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine et n'effectuant pas une formation universitaire en France bénéficient d'une formation complémentaire dans le cadre des conventions de coopération internationales : qu'ils sont désignés en qualité de stagiaires associés pour une période de six mois renouvelable une fois, soit 1 année, renouvelable elle-même une fois au sein d'un autre établissement, soit 2 années au total, dans le respect des dispositions de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE les médecins titulaires d'un diplôme de docteur en médecine obtenu dans un état non membre de l'Union européenne (UE) ou ne faisant pas partie de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) doivent se soumettre aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) qui sont la première étape de la procédure d'autorisation d'exercice ; qu'au terme de la procédure d'autorisation de plein exercice (PADHUE), les médecins répondant à toutes les conditions d'exercice pourront exercer en France leur profession ;

CONSIDERANT QU'au regard des dispositions de la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux étrangers qui viennent en France suivre un stage, la convention de stage, dûment renseignée et signée de toutes les parties, doit être transmise par l'établissement d'accueil au préfet du lieu principal du stage, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant le début du stage et recueillir le visa (l'accord) du préfet du département dans lequel est situé l'établissement d'accueil du stagiaire ; que pour un stage d'une durée supérieure à trois mois, le stagiaire doit déposer une demande de visa de long séjour auprès du consulat compétent ; que le stagiaire pourra se voir délivrer un visa de long séjour dispensant du premier titre de séjour, dont la durée est égale à celle de la convention de stage et qui ne peut excéder un an (le séjour étant lié à l'activité effective du stage) ;

CONSIDERANT QUE certaines conventions de stage ne coïncident pas avec la date de proclamation des résultats des EVC et certains médecins doivent donc quitter le territoire dans l'attente de la promulgation des résultats ;

CONSIDERANT QUE la région Centre-Val de Loire (65.47 pour 100 000 habitants) a la densité médicale la plus faible de la France hexagonale (84.34 pour 100 000 habitants) ; que, voir certains médecins PADHUE quitter notre

région, même pour quelques mois, conduirait nécessairement à mettre les établissements en difficultés et de facto à fragiliser l'offre de soins à la population ;

CONSIDERANT QU'en vertu du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé et des articles R. 1435-40 et R. 1435-41 du code de la santé publique : « Le directeur général de l'agence régionale de santé peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le présent code ou par le code de l'action sociale et des familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence dans les domaines suivants :

« 1° L'organisation de l'observation de la santé dans la région ainsi que de la veille sanitaire, en particulier du recueil, de la transmission et du traitement des signalements d'événements sanitaires ;

« 2° La définition, le financement et l'évaluation des actions visant à promouvoir la santé, à informer et à éduquer la population à la santé et à prévenir les maladies, les handicaps et la perte d'autonomie ;

« 3° L'évaluation et la promotion des formations des professionnels de santé ;

« 4° Les autorisations en matière de création et d'activités des établissements de santé, des installations mentionnées aux articles L. 6322-1 à L. 6322-3, ainsi que des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

« 5° La répartition territoriale de l'offre de prévention, de promotion de la santé, de soins et médico-sociale ;

« 6° L'accès à la prévention, à la promotion de la santé, aux soins de santé et aux services psychosociaux des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

« 7° La mise en œuvre d'un service unique d'aide à l'installation des professionnels de santé » ;

CONSIDERANT que la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

« 1° Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

« 2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;

« 3° Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

« 4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé » ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter la périodicité maximale de stage (2 années) prévue par l'article R. 6134-2 du code de la santé publique afin que le médecin PADHUE puisse rester au sein de l'établissement d'accueil jusqu'aux résultats des EVC auxquelles il est inscrit ; que cela permettra à l'établissement de maintenir son activité ; que cette possibilité répond aux conditions du décret n°2023-260 relatif au droit de dérogation du directeur générale de l'ARS et permettra d'apporter un soutien significatif à notre système de soins extrêmement tendu en région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : le présent arrêté permet de déroger aux dispositions de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique relatives à la durée des stages des médecins PADHUE. De ce fait, les établissements de soins peuvent, solliciter une autorisation d'exercice auprès de l'ARS, afin d'augmenter la durée maximale de stage jusqu'aux résultats des EVC auxquelles le médecin PADHUE concerné est inscrit afin de maintenir son activité au sein de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exercice délivrée par l'Agence Régionale de Santé ainsi que la convention d'accueil dûment signée par le praticien, l'établissement d'accueil et celui d'origine sont adressées au préfet compétent.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera porté à la connaissance de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.1435-43 du code de la santé publique et communiquée au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales en vue de l'élaboration du bilan de l'application de l'article R.1435-40 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera également disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr>).

Fait à Orléans le 17/11/2023

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Clara de BORT

Arrêté n° 2023-DOS-099-DM

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Cher

R24-2023-11-30-00003

Arrêté n°2023-DD18-PPSMS-TS-0022 portant
modification de l'agrément n°18.05.03 attribué à
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
ALLIANCE AMBULANCES 18 sous le nom
commercial AMBULANCES NEPTUNE en ce qui
concerne le changement de gérance, de forme
juridique et de dénomination sociale

ARRETE

portant modification de l'agrément n°18.05.03
attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
ALLIANCE AMBULANCES 18 sous le nom commercial **AMBULANCES NEPTUNE**
en ce qui concerne le changement de gérance, de forme juridique
et de dénomination sociale

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6311-1 et suivants, R6311-1, R6312-6 à R6312-10 et R6313-7 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination à Mme Clara de BORT en tant que Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU la décision n°2023-DG-DS18-0003 du 9 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marie VINENT en tant que Directrice départementale du Cher de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire par intérim pour le département du Cher ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'arrêté n°2022-DD18-PPSMS-TS-0008 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cher ;

VU l'arrêté n°2023-DD18-PPSMS-TS-0012 en date du 19 septembre 2023 arrêtant l'avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cher ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 prononçant l'agrément sous le n°18.05.03 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCE NEPTUNE (SARL), exploitée par Madame Brigitte AUBERT et Mme Sylvie LARVARON ;

VU l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-TS-0044 du 18 novembre 2016 portant modification de l'agrément n°18.05.03 délivré à l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES NEPTUNE en ce qui concerne la forme d'exploitation et le changement de gérance ;

CONSIDERANT le courriel de Me Chrystèle PERRET, avocate au sein du cabinet SCP GERIGNY ET ASSOCIES, en date du 6 octobre 2022, informant du rachat du fonds de commerce exploité par la société AMBULANCES NEPTUNE située à SAINT FLORENT SUR CHER par la société AMBULANCE AVARICUM.

CONSIDERANT les statuts de la SAS ALLIANCE AMBULANCES 18 en date du 03 mai 2023 ;

CONSIDERANT le contrat de cession de fonds de commerce conclu le 17 novembre 2023 ;

CONSIDERANT l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de commerce de Bourges du 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que ce changement ne modifie pas les conditions de l'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 13 juillet 2005 modifié prononçant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES NEPTUNE (SARL) dont le siège social est situé 7 avenue Gabriel Dordain à SAINT FLORENT SUR CHER (18400) sous le n°18.05.03 est modifié en ce qui concerne la gérance, la forme juridique ainsi que la dénomination sociale de l'entreprise.

ARTICLE 2 : L'agrément n°18.05.03 est transféré, depuis le 17 novembre 2023, à la **SAS ALLIANCE AMBULANCES 18 (nom commercial: AMBULANCES NEPTUNE)** dont le siège social est situé 7 avenue Gabriel Dordain à SAINT FLORENT SUR CHER (18400), exploitée sous la responsabilité de la SARL AMBULANCE AVARICUM représentée par ses co-gérants Madame Céline BERGIN et Monsieur Julien GIORDANO.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire et la Directrice départementale du Cher par intérim sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 30 novembre 2023
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
La directrice départementale du Cher par intérim,
Signé : Marie VINENT

Arrêté n°2023-DD18-PPSMS-TS-0022 enregistré le 4 décembre 2023

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Cher

R24-2023-12-04-00001

Arrêté n°2023-DD18-PPSMS-TS-0023 portant
modification de l'agrément n°18.05.02 délivré à
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
ATLAS AMBULANCE (SAS) en ce qui concerne le
changement de forme juridique et de gérance

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRETE

portant modification de l'agrément n°18.05.02
délivré à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
ATLAS AMBULANCE (SAS)
en ce qui concerne le changement de forme juridique et de gérance

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6311-1 et suivants, R6311-1, R6312-6 à R6312-10 et R6313-7 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination à Mme Clara de BORT en tant que Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU la décision n°2023-DG-DS18-0003 du 9 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marie VINENT en tant que Directrice départementale du Cher de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire par intérim pour le département du Cher ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'arrêté n°2022-DD18-PPSMS-TS-0008 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cher ;

VU l'arrêté n°2023-DD18-PPSMS-TS-0012 en date du 19 septembre 2023 arrêtant l'avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la

réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cher ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2005 portant agrément de l'entreprise ATLAS AMBULANCE sous le numéro 18.05.02 ;

VU l'arrêté n°2012-DT18-TS-0011 du 21 février 2012 portant modification de l'agrément n°18.05.02 en ce qui concerne la forme de l'exploitation ;

VU l'arrêté n°2012-DT18-OSMS-TS-0106 du 21 août 2012 portant modification de l'agrément n°18.05.02 en ce qui concerne le changement du lieu d'exploitation et de siège social ;

VU l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-TS-0007 du 24 février 2014 portant modification de l'agrément n°18.05.02 en ce qui concerne le changement de gérance ;

CONSIDERANT le courriel de M. Mickael DUCREUX, en date du 13 juin 2023, informant du rachat de la société ATLAS AMBULANCE par la société DMJ FINANCES, SARL, dont le siège social est situé 11 Route de Levet à CHATEAUNEUF SUR CHER (18190) dont il est le président à compter du 12 juin 2023 et son courriel en date du 15 juin 2023 nous informant du passage de la société en Société par Actions Simplifiées (SAS) depuis le 10 juillet 2021 ;

CONSIDERANT le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 2021 ;

CONSIDERANT le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 12 juin 2023 ;

CONSIDERANT les statuts modifiés de la SAS ATLAS AMBULANCE en date du 12 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 07 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que ce changement de forme juridique et de gérance ne modifie pas les conditions de l'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 13 juillet 2005 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL ATLAS AMBULANCE, dont le siège social est situé Zone industrielle - Rue Bossuet à SAINT GERMAIN DU PUY (18390), sous le n°18.05.02 est modifié en ce qui concerne la forme juridique et la gérance de l'entreprise.

ARTICLE 2 : L'agrément n°18.05.02 est transféré à la SAS ATLAS AMBULANCE, dont le siège social est situé Zone industrielle - Rue Bossuet à SAINT GERMAIN DUPUY (18390) exploitée sous la responsabilité de la SAS DMJ FINANCES, représentée par son gérant M. Mickael DUCREUX, à compter du 12 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : La Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire et la directrice départementale du Cher par intérim sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 4 décembre 2023
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La directrice départementale du Cher par intérim,
Signé : Marie VINENT

Arrêté n°2023-DD18-PPSMS-TS-0023 enregistré le 4 décembre 2023

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Cher

R24-2023-12-04-00002

Arrêté n°2023-DD18-PPSMS-TS-0024 portant
modification de l'agrément n°18.93.02 détenu
par l'entreprise de transports sanitaires terrestres
DUCREUX (SARL) sous le nom commercial
AMBULANCE DUCREUX en ce qui concerne le
changement de gérance et de dénomination
sociale

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER**

ARRETE

portant modification de l'agrément n°18.93.02
détenu par l'entreprise de transports sanitaires terrestres
DUCREUX (SARL)
sous le nom commercial **AMBULANCE DUCREUX**
en ce qui concerne le changement de gérance et de dénomination sociale

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6311-1 et suivants, R6311-1, R6312-6 à R6312-10 et R6313-7 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination à Mme Clara de BORT en tant que Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU la décision n°2023-DG-DS18-0003 du 9 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marie VINENT en tant que Directrice départementale du Cher de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire par intérim pour le département du Cher ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'arrêté n°2022-DD18-PPSMS-TS-0008 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cher ;

VU l'arrêté n°2023-DD18-PPSMS-TS-0012 en date du 19 septembre 2023 arrêtant l'avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cher ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1994 portant agrément n°18.93.02 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE CASTELNEUVIENNE ;

VU l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-TS-0010 du 24 mai 2013 portant modification de l'agrément n°18.93.02 délivré à l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCE CASTELNEUVIENNE en ce qui concerne le changement de gérance ;

VU l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-TS-0170 du 10 décembre 2013 portant modification de l'agrément n°18.93.02 délivré à l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCE CASTELNEUVIENNE en ce qui concerne le changement de dénomination sociale ;

VU l'arrêté n°2018-DD18-OSMS-TS-0014 du 4 septembre 2018 portant modification de l'agrément n°18.93.02 délivré à l'entreprise de transport sanitaires terrestres AMBULANCE CASTELNEUVIENNE en ce qui concerne le transfert du lieu d'exploitation du siège social ;

CONSIDERANT le courriel de M. Mickael DUCREUX en date du 09 août 2023 informant de la démission de M. Frédéric KNECHT à compter du 11 février 2023 et du changement de dénomination sociale de l'entreprise, objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 11 février 2022 ;

CONSIDERANT les statuts modifiés de la SARL DUCREUX en date du 14 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 03 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que ce changement de gérance et de dénomination sociale ne modifie pas les conditions de l'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1994 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL DUCREUX-KNECHT (nom commercial : AMBULANCE CASTELNEUVIENNE), dont le siège social est situé 11 route de Levet à CHATEAUNEUF SUR CHER (18190), sous le n°18.93.02 est modifié en ce qui concerne le changement de gérance et de dénomination sociale.

ARTICLE 2 : L'agrément n°18.93.02 est transféré, depuis le 11 février 2023, à la SARL DUCREUX (nom commercial : AMBULANCE DUCREUX), dont le siège social est situé 11 route de Levet à CHATEAUNEUF SUR CHER (18190), exploitée sous la responsabilité de M. Mickael DUCREUX, gérant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et la Directrice départementale du Cher par intérim sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 4 décembre 2023
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
La directrice départementale du Cher par intérim,
Signé : Marie VINENT

Arrêté n°2023-DD18-PPSMS-TS-0024 enregistré le 4 décembre 2023